

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.403 du 24 juillet 2009

A. 191.000/XI-16.689

En cause :

1. BADR EL DIN Ayman,
2. LEFEBVRE Véronique,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
BADR EL DIN Shadi,
3. LOBERT Yves,
4. PILAWSKI Pascale,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
LOBERT Marie,
5. DUMONT Eric,
6. GIGOVIC Sophie,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
DUMONT Ludovic,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par
son Collège des Bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & J. SAUTOIS,
avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par Ayman BADR EL DIN et Véronique LEFEBVRE, agissant tant en leur nom personne qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Shadi BADR el DIN, Yves LOBERT et Pascale PILAWSKI, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Marie LOBERT, et Eric DUMONT et Spohie GIGOVIC, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Ludovic DUMONT, qui tend à l'annulation et la suspension de l'exécution:

“ 1/) de la décision de la partie adverse, prise à une date indéterminée, de refuser de transmettre à l'administration de la Communauté française, dans le délai visé à l'article 88 § 4, alinéa 11 du décret du 24 juillet 1997 «définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre», dit «décret missions», tel qu'inséré par le décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 «visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires» les conventions d'ores et déjà conclues, sous l'empire du décret du 17 octobre 2007 «modifiant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire», pour l'année scolaire 2009-2010 entre certaines écoles primaires et fondamentales et les écoles secondaires organisées par la Ville de Bruxelles;

2/) de la décision du Conseil communal de la partie adverse du 6 octobre 2008 de choisir le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 5 nouveau du Décret Missions;

3/) de la décision du Conseil communal de la partie adverse du 6 octobre 2008 de fixer à 5% d'accroissement «du pourcentage actuel» le pourcentage, visé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 8 nouveau du Décret Missions, de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire;

4/) de la décision du Conseil communal de la partie adverse du 6 octobre 2008 de fixer à «15% de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire» le pourcentage, visé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 8 nouveau du Décret Missions, de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé;

5/) de la décision de la partie adverse, prise à une date indéterminée, d'organiser les préférences et les désistements lors des inscriptions multiples et, notamment, de modifier à cet effet l'«attestation de demande d'inscription» dont

le modèle est fixé par l'annexe 3 de la Circulaire n/ 2448 du 12 septembre 2008 du Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française;

6/) de la décision prise à une date indéterminée de clôturer et d'arrêter les classements des inscriptions des élèves en première année secondaire des écoles organisées par la Ville de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010.”;

Vu la requête en intervention introduite le 24 avril 2009 par la Communauté française;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, notifié aux parties, de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, dans la procédure de suspension;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 2009;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me F. VAN de GEJUCHTE loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. COOMANS loco Me J. SAUTOIS, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Communauté française a intérêt à la solution du litige;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la cause que les première et cinquième décisions attaquées sont inexistantes;

Considérant que les deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées sont contenues dans un arrêté du conseil communal de Bruxelles du 6 octobre 2008 relatif aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire ordinaire (régime français), lequel arrêté a été retiré par la délibération du même conseil communal du 16 mars 2009;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre juillet deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président ,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.